

Statuts

du Centre Nautique de Saint Mandrier

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le premier avril mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Centre Nautique de Saint Mandrier**.

Le sigle de l'association est : CNSM.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de développer des activités en milieu marin et des sports nautiques en général.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est sis Annexe Bailli de Suffren – quai Séverine – 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau, le conseil d'administration ratifiera cette décision.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation à la Fédération Française de Voile (FFV)

A ce titre l'Association s'engage :

- A se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements sportifs, administratifs, techniques et disciplinaire de lutte contre le dopage, adoptés par la F.F.V.
- A respecter les décisions de la Fédération de la ligue ou du Comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et, enfin, de s'engager à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.
- A exiger de tous les membres de l'Association, dont l'activité est liée à la voile, d'être licencié à la F.F.V. (compétiteurs et autres, dirigeants, arbitres, moniteurs, entraîneurs bénévoles ou rémunérés).
- A verser chaque année la cotisation fédérale et éventuellement celle fixée par la ligue et le Comité départemental.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6 – Membres

L'association est ouverte à tous sans distinction.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes reconnus comme telles par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs mineurs sont représentés par l'un de leurs représentants légal.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie qu'il soit, ou le représentant légal d'un membre actif mineur, a une voix délibérative lors des assemblées générales et peut être élu au Conseil d'administration et au Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non paiement de sa cotisation pour un membre actif ;
- La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les dons ;
- De manière accessoire, la vente de biens et de services en rapport avec son objet ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les montants des cotisations, frais d'inscription, tarifs,... sont fixés par le Bureau.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, approuve d'éventuelles modifications des statuts et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant sa tenue. L'ordre du jour est fixé sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est égal à 25% des membres actifs ou de leurs représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Seules les personnes ayant qualité pour voter peuvent être porteuses de procuration, dans la limite de trois par personne.

Le président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès verbaux sont signés par deux membres du bureau.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou des deux tiers des membres du Conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 7.

Le quorum est égal à 51% des membres actifs ou de leurs représentants.

Les délibérations et décisions sont prises selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 12 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Nul ne peut être élu au conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, les membres sortants sont désignés les deux premières années.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le Bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il est habilité à prendre toute décision nécessaire à la bonne marche de l'association.

Le Bureau est élu en son sein par le conseil d'administration, à bulletin secret.

Le Bureau est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration ou du Bureau, il est pourvu au remplacement de ces membres, en tant que de besoins, dans les meilleurs délais. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élu prend fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut être réuni sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit autant que de besoin pour la bonne marche de l'association.

Ses décisions, si nécessaire, sont prises selon les mêmes modalités que celles du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts peut être effectuée, à condition, qu'elle soit approuvée par la majorité plus un des membres votants à l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

La décision de, dissoudre l'association, de sa fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, relève de l'Assemblée générale extraordinaire. Le vote en faveur de la dissolution des deux tiers des membres présents à l'assemblée est nécessaire pour l'entériner.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer le 14 novembre 2015